

Arrêt

n° 128 680 du 3 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. RUYENZI loco Me F. A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Née le 7 mai 1988, vous êtes célibataire, sans enfant, et résidez à Dakar depuis votre naissance. Après avoir arrêté vos études en troisième au collège, vous avez suivi une formation de coiffure. Vous travaillez tout d'abord dans un salon de coiffure, puis, depuis 2008, vous occupez un poste de caissière dans un restaurant asiatique.

Vous découvrez votre homosexualité à l'âge de 16 ans puis en êtes convaincue lorsque vous débutez une première relation amoureuse avec votre patronne, [M.H.], en 2004. Votre relation prend fin lorsque votre partenaire, atteinte d'un cancer de l'oesophage, se rend en France pour se faire soigner. Elle

décèdera quelques mois plus tard. Vous débutez une seconde relation avec [C.C.] le 24 janvier 2008. Cliente fidèle du salon de coiffure, vous faites plus ample connaissance en 2007 lorsque vous vous retrouvez, ensemble, au chevet de votre patronne malade. Originaire de Goré, [C.] a attiré de nombreux soupçons sur son orientation sexuelle. Ses voisins s'interrogent en effet sur les raisons pour lesquelles elle refuse systématiquement les avances de la gente masculine. Installée à Dakar dans le quartier Nord Foire, un de ses anciens voisins la reconnaît et vous conseille de ne pas la fréquenter en raison de son homosexualité supposée. Votre soeur, quant à elle, vous met également en garde suite à une conversation téléphonique entretenue avec [C.]. Elle vous aurait en effet entendu prononcer des mots d'amour à la fin d'un appel passé à votre partenaire. Vous niez, elle vous ordonne de vous éloigner de cette femme. Malgré cela, vous continuez à retrouver régulièrement [C.]. Le 9 octobre 2011, vous vous rendez ensemble en boîte de nuit. Vous décidez de prendre des photos ensemble pour immortaliser l'évènement. Vous sortez de la piste de danse, le voisin de [C.] vous surprend. Avec trois de ses amis, ils vous insultent, vous frappent. Vous retournez dans la boîte de nuit prévenir l'agent de sécurité. Il sort mais ne trouve aucun de vos agresseurs. Vous décidez d'appeler votre frère, au courant de votre homosexualité. Vous l'informez de votre agression. Il vous demande de le rejoindre. Votre partenaire vous conduit chez lui, tôt le matin. Avant de se rendre sur son lieu de travail, votre frère passe tout d'abord chez vos parents. Il vous demande de ne pas quitter son appartement. Arrivé au domicile familial, il aperçoit vos agresseurs. Ils mettent en garde votre mère et frappent votre soeur, pensant qu'il s'agit de vous. Votre frère tente de les calmer, en vain. Il revient vous voir, vous demande de vous cacher le temps d'organiser votre départ. Votre partenaire, après vous avoir déposée, regagne quant à elle la Casamance et se réfugie chez sa grand-mère. Vous quittez le Sénégal le 14 novembre 2011 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 16 novembre 2011. Depuis votre arrivée, vous n'avez de nouvelles que de votre frère et de votre partenaire. Après avoir regagné l'Italie et avoir rencontré une nouvelle compagne, elle met fin à votre relation. Fin 2013, vous débutez une nouvelle relation amoureuse avec [A.N.], une Sénégalaise rencontrée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève dans vos déclarations des invraisemblances, imprécisions et méconnaissances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile

Tout d'abord, le Commissariat général souligne de nombreuses contradictions au cours de vos déclarations successives.

Ainsi, alors que, durant votre première audition, vous prétendez que vous auriez commencé à être menacée dès le troisième mois de votre relation avec [C.], vous affirmez dans la seconde ne pas avoir été victime de menaces durant toute la première année passée avec [C.] (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 6 – Rapport d'audition du 13 décembre 2013, Page 9). Par ailleurs, alors que vous dites tout d'abord avoir été surprise par votre soeur en août 2011, vous affirmez dans une seconde version que les faits se sont déroulés en juin – juillet 2011 (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 6 – Rapport d'audition du 13 décembre 2013, Page 10). Enfin, vous débutez votre seconde audition en situant votre récit en 2008. Ce n'est qu'après avoir été confrontée à l'invraisemblance des dates énoncées que vous rectifiez vos déclarations (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 6). Autant de contradictions affaiblissent fortement la crédibilité générale de vos propos.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable, alors que des soupçons furent éveillés dans l'entourage de votre partenaire avant même son déménagement pour Dakar, qu'elle n'ait, quant à elle, jamais eu le moindre problème lié à son orientation sexuelle (Rapport d'audition du 13 décembre 2013, Page 8). Le Commissariat général ne peut en effet pas croire que son ancien voisin s'acharne à ce point sur vous, vous menaçant à dix reprises, sans jamais n'avoir, depuis toutes ces années, interpellé [C.].

Pourtant, vous déclarez qu'il aurait surpris des gestes ambigus et qu'il aurait été témoin d'une dispute entre [C.] et son ex-partenaire (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 5). Au vu de ces informations, cette absence de menaces à l'égard de votre partenaire jette un sérieux doute sur la réalité de votre crainte.

En outre, votre comportement est émaillé de plusieurs imprudences peu caractéristiques d'une crainte réellement vécue.

Ainsi, alors que votre soeur et plusieurs habitants du quartier vous ont fait part de sérieux soupçons quant à votre orientation sexuelle et celle de votre partenaire, vous continuez néanmoins de sortir avec [C.] afin d'éviter d'éventuelles « disputes » (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 6). Or, au vu de la gravité des menaces proférées, il est peu probable que vous continuiez à vous exposer publiquement à ses côtés. En effet, le Commissariat général souligne que vous prétendez avoir été menacée de mort à dix reprises entre mai 2010 et octobre 2011 (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 5). Votre soeur et votre mère vous auraient également fait part de leurs soupçons en juin 2011. Si le Commissariat général a bien pris note des précautions adoptées, il souligne néanmoins que, malgré les mises en garde nombreuses et répétées, vous déclarez vous rendre trois fois par mois au domicile de [C.], empruntant les transports en commun et prenant ainsi le risque d'être repérée. Par ailleurs, vous précisez que, dans la majorité des cas, vos agresseurs vous ont surprises vous et [C.] dans votre propre quartier (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Page 7). Enfin, vous déclarez vous rendre ensemble dans les concerts, les restaurants, sur la plage, autant de lieux publics dans lesquels vous étiez aisément susceptibles de vous faire surprendre (idem, Page 5). Le Commissariat général estime par conséquent qu'une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle (idem, Page 15).

Enfin, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelles raisons, après vous avoir déjà menacée à dix reprises entre mai 2010 et octobre 2011, vos agresseurs s'en prennent subitement à vous physiquement en novembre 2011.

Vous déclarez que pour la première fois, ils vous auraient interceptées, vous et [C.], dans un endroit calme (idem, Page 6). Le Commissariat général relève néanmoins qu'il s'agit de l'entrée d'une boîte de nuit et que, par définition, de nombreuses personnes présentes à la soirée auraient facilement pu être témoins de cette agression. Ainsi, la raison pour laquelle ces jeunes hommes s'en prennent subitement physiquement à vous, sans preuve complémentaire pouvant réellement appuyer les soupçons existants, est peu vraisemblable.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais cherché à fuir avec votre partenaire ni n'avez réfléchi à la manière dont vous auriez pu vous retrouver. [C.] vous aurait tout d'abord accompagnée chez votre frère et bien que ce dernier soit au courant de votre liaison, vous y aurait laissée seule avant de partir de son côté pour la Casamance (idem, Page 9). Elle s'est ensuite rendue en Italie chez sa tante et vous n'avez jamais cherché à vous retrouver ni à établir un projet commun (Idem, Pages 9 et 10). Vos déclarations à ce sujet ne reflètent nullement le comportement de deux femmes ayant été persécutées en raison de la découverte de leur liaison amoureuse et compromettent encore la crédibilité des circonstances de votre départ du pays.

Autant d'incohérences et d'invraisemblances ne permettent donc pas au Commissariat général de tenir les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile pour établis.

Enfin, vos déclarations relatives à votre nouvelle partenaire rencontrée en Belgique, [A.N.], sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir pour établie cette relation amoureuse. En effet, vous ne connaissez que très peu d'informations concernant sa famille, ses partenaires antérieures et les raisons pour lesquelles elle a déposé une demande de protection internationale (Rapport d'audition du 27 janvier 2014, Pages 2 et 3). Partant, cette relation ne peut être considérée comme établie et, à la supposer telle, ne remet pas en cause les arguments relatifs aux persécutions que vous auriez vécues au Sénégal.

En outre, à supposer que le Commissariat général soit pleinement convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles

précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure

particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Les copies des cartes d'identité de votre père et de votre mère prouvent l'identité et la nationalité de Mr [A.D.] et celles de Mme [O.G.], éléments non remis en doute dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 15).

4. Le dépôt d'un élément nouveau

4.1 Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal* du 23 avril 2014.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle relève à cet égard des contradictions dans ses déclarations. Par ailleurs, elle estime invraisemblable que [C.C.], la dernière partenaire de la requérante au Sénégal, n'ait jamais eu le moindre problème lié à son orientation sexuelle alors même que des soupçons sur son homosexualité pesaient déjà sur elle avant son déménagement pour Dakar ; que le comportement de la requérante a été imprudent ; que cette dernière ne parvient pas à expliquer pour quelles raisons, après avoir été menacée à dix reprises entre mai 2010 et octobre 2011, ses agresseurs s'en prennent subitement à elle en novembre 2011 et qu'il est incohérent que la requérante n'ait jamais cherché à fuir avec sa partenaire ni n'ait réfléchi à la manière dont elle et sa partenaire auraient pu se retrouver. Elle estime également que la relation amoureuse de la requérante en Belgique n'est pas établie. Elle constate en outre qu'il ne ressort pas de ses informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de la raison de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Elle considère enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier la décision attaquée.

5.3 La partie requérante, pour sa part, conteste les motifs de la décision attaquée quant aux faits de persécution allégués et constate entre autres que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de ses partenaires [M.] et [C.] ni la prise de conscience de son homosexualité (requête, page 8).

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 Ainsi, le Conseil observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle de la requérante et l'ensemble de ses relations homosexuelles.

Néanmoins, à cet égard, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, il estime que la partie requérante a tenu, lors de ses auditions des 13 décembre 2013 et 27 janvier 2014 et lors de l'audience du 9 juillet 2014, des propos cohérents, précis et vraisemblables relativement à son orientation sexuelle, à la découverte de son homosexualité et à sa réaction à cet égard ainsi qu'à ses relations au Sénégal avec [M.H.] et [C.C.] (dossier administratif, pièce 6, audition du 13 décembre 2013, pages 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 et pièce 6, audition du 27 janvier 2014, pages 2 et 3).

Dès lors, si effectivement, les propos de la requérante sont particulièrement évasifs quant à la relation qu'elle prétend avoir nouée en Belgique avec [A.N.] et empêchent de considérer cette relation comme établie (dossier administratif, pièce 6, audition du 13 décembre 2013, pages 17 et 18 et pièce 6, audition du 27 janvier 2014, pages 2 et 3), le Conseil estime par contre que son orientation sexuelle et ses relations avec [M.H.] et [C.C.] sont établies.

5.6 Ainsi encore, s'agissant des persécutions alléguées, la partie défenderesse relève des contradictions dans ses déclarations et estime invraisemblable que [C.C.], la dernière partenaire de la requérante au Sénégal, n'ait jamais eu le moindre problème lié à son orientation sexuelle alors même que des soupçons sur son homosexualité pesaient déjà sur elle avant son déménagement pour Dakar ; que le comportement de la requérante a été imprudent ; que cette dernière ne parvient pas à expliquer pour quelles raisons, après avoir été menacée à dix reprises entre mai 2010 et octobre 2011, ses agresseurs s'en prennent subitement à elle en novembre 2011 et qu'il est incohérent que la requérante n'ait jamais cherché à fuir avec sa partenaire ni n'ait réfléchi à la manière dont elle et sa partenaire auraient pu se retrouver.

La partie requérante explique que l'objection quant au début des menaces liées à sa relation avec [C.] « n'a pas le poids de ruiner le récit » ; que la contradiction quant à la date à laquelle la requérante est surprise par sa soeur est « vénierie » ; que la contradiction relative à la date de ses ennuis relève d'une confusion de date ; que personne ne connaît [C.] à Nord Foire et qu'elle s'y méfie de tout le monde ; que l'imprudence de la requérante est nuancée par ses précautions et que l'objection des circonstances de l'agression « procède de l'appréciation unilatérale » (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil estime pour sa part que les éléments reprochés à la requérante ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête et il estime au contraire que le récit que fait la requérante des menaces qu'elle a vécues durant plus d'une année en raison de sa relation amoureuse avec [C.] et de leur agression en octobre 2011, événements l'ayant amenée à quitter son pays, est circonstancié, précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus (dossier administratif, pièce 6, audition du 13 décembre 2013, pages 7, 8 et 9 et pièce 6, audition du 27 janvier 2014, pages 5 et 6).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a déclaré que [C.] avait déjà été menacée en raison de soupçons à Goré, qu'elle explique de manière vraisemblable pourquoi cette dernière n'a pas connu de problème à Nord Foire et il estime que l'ensemble des précautions qu'elle prenait pour aller voir [C.] à Nord Foire sont cohérentes et plausibles, dans le cas d'espèce (dossier administratif, pièce 6, audition du 13 décembre 2013, pages 8, 9, 10, 11 et 15 et pièce 6, audition du 27 janvier 2014, pages 4 et 5).

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de la requérante et que les motifs concernant les persécutions alléguées par la requérante ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de cette dernière au sujet des menaces et de l'agression physique dont elle a fait l'objet.

5.7 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 9 juillet 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

5.8 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de ses auditions des 13 décembre 2013 et 27 janvier 2014 qu'au cours de l'audience du 9 juillet 2014 et au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT